

Arrêt

n° 196 634 du 14 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique ndibu et de religion protestante. Vous êtes membre du Mouvement lumumbiste progressiste (MLP) depuis 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2015, un jeune homme vient vous trouver au marché, vous et les autres vendeuses et vous explique qu'il a besoin de mamans pour rejoindre son parti, le MLP. Cinq jours plus tard, vous vous

rendez au siège du parti, avec vos trois amies du marché, pour retrouver ce jeune homme et lui faire part de votre intention de rejoindre le MLP. Il vous répond de revenir en décembre 2015. En décembre 2015, vous rencontrez Léopold Watshera, secrétaire général du parti, il vous dit qu'il a besoin de vous et vous explique comment recruter de nouvelles mamans. Vous le revoyez en mai 2016 pour vous féliciter du nombre de mamans recrutées, quatre, et vous dit de revenir en juin 2016. En juin, vous participez à une réunion dédiée à toutes les mamans des communes de Kinshasa. Vous y recevez des tracts à distribuer. Alors que vous distribuez ces tracts le 17 septembre 2016, trois personnes en civil vous arrêtent. Vous êtes emmenée au camp Tshatshi, détenue et interrogée. Une amie informe le MLP de votre détention et vous recevez la visite du secrétaire général du parti. Suite à un arrangement entre ce dernier et un lieutenant, vous vous évadez de ce camp la nuit du 3 février 2017. Dans la voiture qui vous attend à l'extérieur du camp, Léopold Watshera vous explique que votre situation est compliquée, qu'ils ne savent pas comment ils vont justifier votre évasion, et que s'ils vous retrouvent, ça serait grave. Il vous confie ensuite au pasteur [D] pour quitter le pays.

Vous quittez le Congo le 5 février 2017 en voiture en compagnie de ce passeur, vous arrivez à Luanda le 7 février. Vous résidez alors dans une église. Le même mois, vous effectuez les démarches pour obtenir un passeport et un visa. Vous partez en mars pour le Portugal munie de documents angolais au nom de [R.V]. Vous y restez plus de deux semaines et vous ne sortez pas de l'hôtel. Vous arrivez en Belgique le 3 mai 2017, toujours en compagnie du pasteur [D], et y demandez l'asile le 8 mai 2017.

En cas de retour, vous craignez d'être encore arrêtée, mise en prison et tuée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève que ni votre identité ni votre nationalité ne sont établies. En effet, vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers sous le nom de [M.R], née le 2 avril 1953. Vous avez affirmé devant le Commissariat général n'avoir utilisé une autre identité qu'en 2017 pour votre voyage jusqu'en Belgique (rapport d'audition, p. 3). Vous assurez ne posséder que la nationalité congolaise (ibidem). Vous ajoutez que c'est la première fois en 2017 que vous voyez et touchez un passeport (rapport d'audition, p. 12). Enfin, vous dites ne jamais avoir quitté le Congo avant 2017 (rapport d'audition, p. 12). Toutes ces informations sont en totale contradiction avec les informations dont nous disposons et selon lesquelles vous êtes en possession d'un passeport angolais au nom de [R.V], née le 1er avril 1954 en Angola et de nationalité angolaise. Il s'agit d'un passeport délivré par l'Angola le 23 octobre 2012 (fausse de documents – informations sur le pays : informations visa). Confrontée à l'Office des étrangers et au Commissariat général en début et fin d'audition, vous répétez toujours que ce sont des documents obtenus en 2017 et que ce n'était pas en 2012 (rapport d'audition, pp. 4 et 29). De plus, vous dites ignorer les démarches qui ont été entreprises afin d'obtenir ces documents en 2017 (rapport d'audition, p. 4). Dès lors que vous n'avez présenté aucun document attestant de l'identité que vous alléguiez et que vos déclarations sont en contradiction avec les informations recueillies par les instances d'asile belges, le Commissariat général constate que rien ne permet d'établir ni votre identité ni votre nationalité et que vous avez manifestement tenté de dissimuler votre passeport angolais de 2012. Partant, le Commissariat général ne peut pas considérer l'identité de [M.R] comme la vôtre. De telles déclarations jettent le discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général relève d'importantes contradictions, invraisemblances et incohérences sur les problèmes que vous dites avoir connus au Congo et qui vous auraient fait fuir ce pays. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre que les militaires ne vous retrouvent et vous tuent et ceci, en raison de votre évasion du camp Tshatshi. Il s'agit de votre unique crainte (rapport d'audition, p. 29). Quant à savoir pourquoi vous subiriez de tels actes, vous répondez « lorsqu'ils m'ont fait sortir, ils m'ont dit, s'ils me retrouvent, ça sera grave » (rapport d'audition, p. 17). Or, vos déclarations concernant votre détention et votre évasion ne permettent pas au Commissariat général de considérer celles-ci comme réelles.

En effet, vos dires à propos de votre détention d'environ 4 mois sont extrêmement lacunaires et aucune impression de vécu n'en ressort. Invitée à conter en détails votre détention en soulignant l'importance

que celle-ci tient dans votre récit, vous déclarez que c'était difficile, que vous étiez assise, parfois couchée et que la cellule était sombre (rapport d'audition, p. 26). Réinterrogée sur cette période, vous ajoutez que vous faisiez la vaisselle (ibidem). Une nouvelle fois questionnée sur cette longue détention en soulignant le peu de détails que vous fournissez, vous répétez la même chose : « ce que je faisais le plus, c'était le travail de laver les assiettes » (rapport d'audition, p. 27). Deux occasions vous sont encore données pour apporter des précisions sur cette période mais vous vous limitez à dire que vous parliez avec votre gardien [M], qu'il vous demandait comment vous alliez et qu'il vous accompagnait pour laver les assiettes et, enfin, que c'est un endroit de souffrance (rapport d'audition, p. 28). Ensuite, il vous a été demandé de parler d'événements concrets que vous auriez vécus en détention ou dont vous auriez été témoin, vous n'en citez aucun (rapport d'audition, p. 27). De plus, vous déclarez avoir été détenue pendant 4 mois et deux semaines (rapport d'audition, p. 28) mais pourtant, vous situez votre évasion du camp au bout de 3 mois de détention (rapport d'audition, p. 16). Ajoutons que vous affirmez avoir été détenue seule pendant cette longue période, que vous n'avez vu aucun autre détenu à cet endroit (rapport d'audition, p. 24). Le Commissariat général ne considère pas vraisemblable que vous soyez la seule civile détenue dans un camp de militaire et ne comprend pas les raisons qui auraient conduit les autorités à détenir une civile, seule, dans ce lieu au vu du profil politique que vous présentez aux instances d'asiles belges, une militante de base. Ce même profil politique ne saurait non plus expliquer que le secrétaire général du parti vienne en personne négocier avec les soldats du camp Tshatshi pour vous libérer, qu'il dépense 1000 dollars pour financer votre évasion et vous fournisse un passeur pour vous accompagner depuis le Congo, en passant par l'Angola, le Portugal et pour arriver enfin en Belgique. Concernant votre évasion du camp, vous déclarez à de multiples reprises en audition que Léopold Watsheera est celui qui vous a fait vous évader du camp, sans mentionner nulle autre personne (rapport d'audition, pp. 16, 26). Or, à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir bénéficié de l'aide de l'avocat [J.M] pour vous évader de ce camp (questionnaire de l'Office des étrangers, p. 14). Une autre contradiction relative à des événements centraux dans les problèmes que vous dites avoir connus concerne votre arrestation au marché. Vous déclarez avoir été arrêtée tantôt le 19 septembre 2016 par deux soldats, tantôt par trois personnes en civil le 17 septembre (Questionnaire du Commissariat général et rapport d'audition, pp. 15, 23). Ces événements sont suffisamment marquants pour ne pas être considérés comme des détails sur lesquels on peut passer. Ces contradictions quant aux éléments principaux de votre arrestation et de votre évasion continuent de convaincre le Commissariat général sur l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile.

Au vu de ces propos contradictoires, lacunaires et inconsistants, le Commissariat général ne peut considérer votre détention comme établie et partant, votre unique crainte en cas de retour due à votre évasion du camp Tshatshi.

Quant à votre appartenance au parti MLP, vous ne fournissez que trop peu d'éléments attestant que vous soyez réellement membre du MLP voire même sympathisante. Interrogée sur votre connaissance du parti à plusieurs reprises, vous vous limitez à dire que Franck Diongo est le fondateur du parti, qu'il n'est pas corrompu et que le but du parti est de défendre le peuple congolais (rapport d'audition, p. 20). S'agissant des dirigeants du parti, vous citez Léopold Watsheera, vous vous arrêtez là en disant que c'est lui que vous avez rencontré (ibidem). Alors que vous déclarez vous être rendue à trois reprises au siège du parti, vous êtes incapable de le situer (rapport d'audition, p. 21). Interrogée sur la structure du parti, son organisation, vous êtes incapable de fournir des réponses (rapport d'audition, p. 20). Vous dites que vous n'aviez pas de rôle en particulier au sein de ce parti, que vous mobilisiez les mamans (rapport d'audition, p. 8). Il n'est pas cohérent que vous ne connaissiez que si peu le parti pour lequel vous êtes chargée de recruter d'autres militants. Enfin, il importe de souligner que même s'agissant de la date de votre adhésion au parti, vos déclarations varient : à l'Office des étrangers il s'agirait de 2011 et lors de votre audition, de 2015. Confrontée à cette divergence, vous expliquez que c'est votre mari qui a adhéré en 2011 (rapport d'audition, p. 7). Cette justification ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il n'était fait aucunement mention de votre mari à l'Office des étrangers et vous répondiez à la question : depuis quand êtes-vous membre du parti MLP (questionnaire de l'Office des étrangers, p. 13). Aucune confusion n'est possible entre votre date d'adhésion et celle de votre mari. Ces déclarations présentent un caractère tellement lacunaire et contradictoire qu'on ne peut tenir pour établie votre adhésion pour le MLP. Partant, vu votre absence de profil politique, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison qui pousserait les autorités congolaises à vous viser particulièrement.

Relevons enfin que vous êtes restée au Portugal plus de deux semaines, libre de vos mouvements, sans y demander l'asile (rapport d'audition, p. 12), ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui sollicite la protection internationale. Vous dites quitter le Congo afin de bénéficier de ladite protection mais vous n'entamez aucune démarche pour la demander au Portugal alors que vous ne donnez

aucune raison de choisir la Belgique pour y demander l'asile plutôt que le Portugal - hormis le fait qu'il s'agissait du choix du passeur et que vous n'êtes pas dans sa tête (rapport d'audition, pp. 11-12). Un tel comportement termine de convaincre le Commissariat général sur le manque de bienfondé de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 14).

4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit dans son inventaire :

« (...) »

2. Copie de la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo.

3. Article internet : *Revue Migrations Forcées* : « Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection. », p.44-45 in <http://www.fmreview.org/sites/fmr/files/FMRdownloads/fr/detention.pdf>

4. Extrait de l'Arrêt K.K. c. France (Requête n°18913/11). »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque avoir été arrêtée et détenue au camp Tshatshi du 17 septembre 2016 au 3 février 2017, les autorités congolaises lui reprochant d'avoir distribué des tracts en faveur du Mouvement Lumumbiste Progressiste (ci-après « MLP »), mouvement dont elle prétend être membre depuis 2015.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante après avoir constaté l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle souligne d'emblée que rien ne permet d'établir l'identité et la nationalité de la requérante, au vu de l'information selon laquelle la requérante aurait voyagé avec un passeport angolais lui délivré en 2012 et ne reprenant pas la même identité, ce qui jette le discrédit sur l'ensemble du récit d'asile. Ensuite, elle considère que le caractère inconsistant, invraisemblable et contradictoire des propos de la requérante ne permet pas de tenir pour établies sa détention au camp Tshatshi et son évasion de celui-ci. Par ailleurs, elle estime que les méconnaissances et contradictions affichées par la requérante concernant le MLP et son adhésion au parti empêchent de croire qu'elle était effectivement membre, voire simple sympathisante, de ce parti. Enfin, elle soulève qu'il est invraisemblable que la requérante soit restée deux semaines au Portugal sans y demander l'asile.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.7. A cet égard, si le Conseil observe avec la partie défenderesse qu'il subsiste un doute sur la véritable identité de la requérante ainsi que sur sa nationalité, au vu de la présence, au dossier administratif, de l'information selon laquelle elle aurait voyagé avec un passeport angolais lui délivré en 2012 sous une autre identité, il constate en tout état de cause que la partie défenderesse a analysé la présente demande d'asile par rapport à la République démocratique du Congo, pays dont la requérante prétend avoir la nationalité. C'est donc également par rapport à ce pays que le Conseil examine la présente demande d'asile, de sorte que le débat entre les parties concernant cet aspect de la demande d'asile est jugé surabondant.

Ceci étant, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée qui relèvent l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant sa détention, son évasion et son adhésion au MLP se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils justifient valablement le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Ainsi, concernant l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant sa détention et les circonstances de son évasion, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer les propos que la requérante a tenus lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui ne permet pas de lever les invraisemblances, imprécisions et contradictions constatées à juste titre sur la base de ces mêmes propos.

Par ailleurs, concernant son adhésion au MLP, le Conseil peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle estime, dans sa note d'observations, que le seul défaut d'instruction de la requérante ne peut suffire à expliquer les nombreuses lacunes et imprécisions dont elle a fait preuve concernant ce parti, par lequel elle a pourtant été choisie afin de sensibiliser et de convaincre d'autres « mamans » à rejoindre les rangs.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les éléments précités portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, à l'absence de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A cet égard, la partie requérante soutient que « *la partie défenderesse n'aborde pas les points a et b de l'article 48/4 à l'aune de la situation sécuritaire en RDC* » et alors que « *la requérante risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC* » (requête, p. 11).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugiée, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A cet égard, la critique de la partie requérante quant à l'absence d'information concernant la violence liée au genre (requête, p. 11) manque de pertinence puisque ni le Commissaire général ni le Conseil ne croient à la crédibilité du récit de la requérante et, a fortiori, au fait qu'elle aurait été victime de ce type de violence.

Pour la même raison, la critique de la partie requérante concernant l'absence d'information concernant la protection effective des autorités (requête, p. 12) manque également de pertinence.

6.3. D'autre part, le Conseil considère qu'au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante critique l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard à Kinshasa. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Quant au fait que la partie requérante invoque le risque encouru par les demandeurs d'asile congolais déboutés, le Conseil constate que la seule référence à un extrait d'article tiré de la revue Migrations Forcées ne saurait suffire à établir que la requérante, en sa qualité de demandeur d'asile débouté, risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine pour le seul motif d'avoir demandé l'asile en Belgique, à plus forte raison au vu du profil totalement apolitique qui est le sien.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'information faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre nullement en l'espèce au vu de l'indigence de son argumentaire à cet égard.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ